



Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : TA/AL D-0856-2020

Date : 13 août 2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
INEOS DERIVATIVES LAVERA Avenue de la Bienfaisance BP 6 13117 LAVERA	S3IC : 0064-10379 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : Pétrochimie

Date du contrôle : 24/09/2020

Type de contrôle

- Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 16/09/2020
- Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL
- Incident/Accident du

Plainte
 Autre :

Thème(s) du contrôle

- Eau, Air, Déchets
- REACH, RSDE,
- Action Nationale
- Contrôles réglementaires
- SGS, Vieillissement
- Cessation, sols pollués

Attributs affaire S3IC

Fuites de Produits chimiques – Hydrofluorocarbures (HFC)

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Groupes frigorifiques et compresseurs
- Atelier de fabrication d'Oxyde d'Ethylène
- Atelier de fabrication d'Amines et Acétates

Référentiel du contrôle :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissement la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gas »
- Code de l'environnement : articles R. 543-75 à R. 543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
- Arrêté Préfectoral n° 2020-423 PC du 21 août 2020 portants prescriptions complémentaires à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Société	Qualité
INEOS DERIVATIVES LAVERA	Chef du service HSE Ingénieur HSE Directeur technique de l'établissement Responsable Etudes et Procédés Responsable environnement Responsable d'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur le jour de la visite programmée à la suite des déclarations d'émissions effectuées par l'exploitant des dernières années.

Sur les cinq dernières années, l'exploitant a déclaré d'importantes émissions de fluides frigorifiques « hydrofluorocarbures », substances gazeuses dont le potentiel effet de serre et très élevé. L'exploitant IDL est ainsi l'un des plus importants contributeurs aux émissions de HFC dans l'atmosphère en région PACA.

Dans ce contexte, une visite d'inspection a été effectuée sur le site de Lavéra au sein des installations exploitées par la société IDL. L'objectif de cette inspection étant de réaliser les constats, déterminer les circonstances des événements d'émissions de HFC en se focalisant sur les équipements présentant les plus grands inventaires de produits.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Les constats de cette visite d'inspection ont été présentés à l'exploitant à son issue. Elle a donné lieu à trois observations et un écart à la réglementation a été soulevé.

Les fiches d'observations et d'écart ont été communiquées à l'exploitant par courriel en date du 25/09/2020. L'exploitant a fait part de ses observations, compléments d'informations et/ou engagements en réponse à ces constats par courriel en date du 07/10/2020.

Les fiches complétées par l'exploitant sont jointes en annexe du présent rapport.

III – Conclusion et propositions de l'Inspection

- Non-conformités conduisant à une proposition de mise en demeure

Aucun des constats relevés ne fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

- Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

L'inspection du 24 septembre 2020 a montré que les fiches d'intervention relatives au contrôle d'étanchéité de l'équipement n° SR 414 sur la période 2019-2020 n'étaient pas signées par le détenteur (exploitant IDL).

Dans sa réponse du 7 octobre 2020, l'exploitant s'est engagé à prendre les dispositions organisationnelles nécessaires afin de s'assurer que ces fiches d'intervention seront à l'avenir signées par un interlocuteur IDL.

Dans le cadre d'une prochaine visite d'inspection, le respect de cet engagement pourra être contrôlé et en cas de nouveau constat d'écart, l'inspection pourra alors faire une proposition de mise en demeure à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

- Observations

Les éléments de réponse apportés par l'exploitant appellent les remarques suivantes :

Observations	Remarques
Observation n°1	Réponse satisfaisante . L'exploitant a transmis les courriers émis par son prestataire opérateur JCI à l'attention de la DREAL afin de justifier que ce dernier informe l'administration des fuites pour lesquelles il est intervenu en 2019.
Observation n°2	Réponse satisfaisante . L'exploitant a transmis la matrice de sécurité de l'équipement n°6520 afin de justifier le respect des prescriptions de l'article 3.3 du règlement F-Gaz
Observation n°3	Réponse satisfaisante . L'exploitant a transmis la consigne d'exploitation de l'équipement n° SR 414 afin de justifier le respect des prescriptions de l'article 3.2 du règlement F-Gaz.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.

Equipe d'inspection : Equipes « Risques » de l'UD 13 et Service Prévention des Risques de la DREAL PACA.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement SIGNÉ Thibault ALLEG	L'adjoint du chef de l'UD13 SIGNÉ Jean-Philippe PELOUX	Guillaume XAVIER Pour la directrice et par délégation Le chef adjoint du service prévention des risques guillaume.xavier SIGNÉ 2021.08.13 15:44:00 +02'00'

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Exploitant : INEOS DERIVATIVES LAVERA

Lieu de constat : Site de Lavéra

Date de l'inspection : visite terrain du 24 septembre 2020

Prescription contrôlée :

Art. 11 de l'AM du 29/02/2016

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité catégorie I,II,III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 comme fiche d'intervention.

Constats :

L'inspection du 24 septembre 2020 a montré que les fiches d'intervention pour contrôle d'étanchéité de l'équipement n° SR 414 sur la période 2019-2020 n'étaient pas signées par le détenteur (exploitant IDL).

Commentaires (à remplir par l'exploitant) :

Le rappel de l'obligation réglementaire de signature des CERFA a été effectué auprès des interlocuteurs privilégiés IDL des prestataires intervenants.

A défaut de signature immédiate après intervention, une copie du CERFA sera déposée en attente de signature et retour systématique au prestataire.

La signature sera apposée par l'interlocuteur IDL privilégié, à défaut par un remplaçant désigné éventuel, à défaut par son responsable hiérarchique.

IDL et les prestataires veilleront à la bonne application de ce processus, et feront les relances nécessaires le cas échéant.

Écart levé

Oui

Non

Proposition de mise en demeure

Oui

Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui

Non

Commentaires :

L'Inspection le :

Fiche soldée le 16/10/20

FICHE D'OBSERVATIONS

Exploitant : INEOS DERIVATIVE LAVERA

Lieu de constat : Visite d'inspection ciblée sur les fluides frigorigènes HFC.

Date de l'inspection : 24 septembre 2020

Inspecteurs

L'inspection, le 24/09/20

N°	Prescription contrôlée : (en lien/à l'origine de l'observation)	Observation :	Commentaires de l'exploitant :
1	Article R 543-79 du code de l'environnement : <i>« Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ».</i>	<p>L'exploitant transmettra les courriers émis par son prestataire opérateur JCI à l'attention de la DREAL afin de justifier que ce dernier informe l'administration des fuites pour lesquelles il est intervenu en 2019.</p> <p>Suites : Réponse satisfaisante.</p>	<p>Les courriers, adressés à M.Laurent Roy DREAL Marseille, sont annexés dans les pièces jointes</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> 20190828093939809.pdf 20190828093950509.pdf 20190828094002754.pdf </div>
2	Art. 3.3 du règlement F-Gaz <i>« Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. »</i>	<p>L'exploitant transmettra la matrice de sécurité de l'équipement n°6520 afin de justifier le respect des prescriptions de l'article 3.3 du règlement F-Gaz.</p> <p>Suites :Réponse satisfaisante.</p>	<p>ci-joint la matrice demandée</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> matrice de sécurité C6520.pdf </div>
3		<p>L'exploitant transmettra la consigne d'exploitation de</p>	<p>ci-joint la consigne demandée</p>

N°	Prescription contrôlée : (en lien/à l'origine de l'observation)	Observation :	Commentaires de l'exploitant :
	<p>Art. 3.2 du règlement F-Gaz</p> <p>« Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé «fuite») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures technique et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. »</p>	<p>l'équipement n° SR 414 afin de justifier le respect des prescriptions de l'article 3.2 du règlement F-Gaz.</p>	 consigne d'exploitation groupe <p>Suites :Réponse satisfaisante.</p>